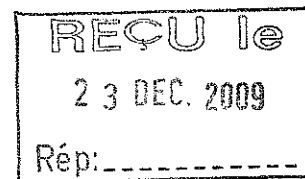




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations



Références : MJM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A. ROSET à SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 autorisant la S.A. ROSET à exploiter une usine d'application de vernis par pulvérisation à SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 08 octobre 2009, suite à l'inspection réalisée sur le site le 09 septembre 2009 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A. ROSET au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 novembre 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er:

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 1980 susvisé est complété comme suit :

Nature de l'activité exercée	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	Application et séchage de laques et vernis Q= 300 kg/j	2940-2a	A
Stockage de liquides inflammables	3 cuves de fuel de 21 000 l 10 000 l de liquides inflammables de catégorie B (vernis, laques, diluants...) C _{eq} = 22.6 m ³	1432	D
Installation de compression	P= 238 kW	2920-2b	D
Installations de combustion	P= 4,7MW (3 chaudières au fuel)	2910-A2	D
Stockage de papiers, bois, cartons...	600 m ³	1530	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	P= 21 kW	2925	NC

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.3 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

1.3-1 Conception des installations

1.3-1-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.3-1-2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

1.3-1-3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

1.3-2 Conditions de rejet

1.3-2-1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre (hors extraction des ateliers non canalisés) ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du

débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

1.3-2-2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1, 2,3	chaudières	Fuel
4	Dépoussiéreur	/
5 à 22	exutoires des cabines et tunnels	/

1.3-2-3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Installation Rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Chaudières au Fuel (1, 2, 3)	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	170 à 3% d'O ₂	Tous les 3 ans
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200 à 3% d'O ₂	
	Poussières	50 à 3% d'O ₂	
Dépoussiéreur (4)	Poussières	40	Tous les ans
Rejets produits solvantés (5 à 22)	COV exprimé en carbone total	Application : 75 (*) Séchage : 50 (*)	Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas excéder 20% de la quantité de solvants utilisés (*).

1.3-2-4 Cas particulier des COV

1.3-2-4-1 Dispositions générales

L'utilisation de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R61 et halogénées étiquetées R 40 est interdite.

1.3-2-4-2 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions de COV définies à l'article 1.3.2.3 suivies d'une (*), ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME), tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux annuel total des émissions canalisées et diffuses de COV des installations couvertes par le SME ne dépasse pas l'émission cible calculée selon la formule suivante :

Pour l'application sur bois : $EAC_N = ES_N$

Pour l'application sur métal ou verre : $EAC_N = ES_N * 0.4 * 1.5 = 0.6 ES_N$

dans laquelle :

EAC_N est l'émission cible, en tonnes, pour l'année N

ES_N est la quantité, en tonnes, d'extrait secs consommés sur les installations durant l'année N

Ce SME est régulièrement mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées lors de chaque modification notable.

1.3-2-4-2 Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3 :

L'article 1.6 est complété par les dispositions suivantes :

Article 1.6.4 - rétention des eaux d'extinction d'incendie

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé :

- en amont du rejet au réseau communal
- au droit du merlon séparant l'usine du lit de l'Albarine

de dispositifs (plaques souples, obturateurs, ...) permettant d'éviter tout déversement d'eaux d'extinction d'un incendie, ou tout déversement accidentel de produit, dans le réseau ou le milieu naturel.

Des consignes définissent le mode opératoire de mise en œuvre de ces dispositifs en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits. Ce mode opératoire est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

Article 4 :

l'article 1 est complété par comme suit:

IV- Équipements Sous Pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique

- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de la S.A. ROSET - BP 9 - 01470 BRIORD (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY,
- pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - DREAL – Unité Territoriale de l'Ain – 01440 VIRIAT
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement à LYON ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2009

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOR

